Arrêté n° 989 CM du 18 septembre 1995 portant application des dispositions relatives à la prise en charge par le territoire du fret du coprah

Paru in extenso au journal officiel n°39 N du 28/09/1995 à la page 1961

Version en vigueur au 01/12/2023

► Titre I : Du coprah (Article 2 à Article 3)
► Titre II: Des produits de première nécessité
Titre II Bis - De l'eau
► Titre III : Dispositions générales (Article 5 à Article 8)

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de l'économie, du commerce et de l'artisanat ;
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 622 PR modifié du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 95-118 AT du 24 août 1995 relative à la prise en charge par le territoire du fret du coprah et des produits de première nécessité ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 septembre 1995,

Arrête :

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 1586 CM du 13 septembre 2023*

Le présent arrêté précise les modalités d'application de la prise en charge par la Polynésie française du fret du coprah.

TITRE I : DU COPRAH

Article 2

La prise en charge du fret du coprah est égal au produit du poids brut du coprah entré en silo à Papeete, affecté d'un coefficient de correction, fixé par un arrêté en Conseil des ministres, pour tenir compte de la dessiccation du produit durant son transport, par le tarif de transport maritime réglementaire en vigueur,

Article 3 *Rédaction issue de Arrêté n° 680 CM du 30 mai 2012*

Cette prise en charge s'effectue sous la forme d'un paiement direct aux armateurs et nécessite la remise au service administratif chargé de la vérification :

- des connaissements justifiant des transports effectués et signés par l'armateur, le chargeur et la S.A. Huilerie de Tahiti en cas de transport des marchandises par plusieurs armateurs, chacun d'entre eux devra produire un connaissement correspondant à la partie du transport effectuée par lui, l'île finale de destination devant alors y être indiquée, en sus des mentions précitées ;

- de l'attestation de poids du coprah entré en silo à Papeete, signée par l'armateur, la S.A. Huilerie de Tahiti et l'acconier ;

- et de la facture de transport établie par l'armateur.

TITRE II: DES PRODUITS DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ

Article 4 *Rédaction issue de Arrêté n° 1586 CM du 13 septembre 2023*

Article abrogé

TITRE II BIS - DE L'EAU

Rédaction issue de Arrêté n° 302 CM du 20 février 2004

Art. 4 bis *Rédaction issue de Arrêté n° 1586 CM du 13 septembre 2023*

Article abrogé

Art. 4 ter *Rédaction issue de Arrêté n° 1586 CM du 13 septembre 2023*

Article abrogé

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5

Les connaissements établis par le chargeur sont visés, à l'embarquement sous la responsabilité de l'armateur. Toute marchandise embarquée ayant fait l'objet d'un connaissement ne peut faire l'objet d'un second connaissement quant bien même elle n'aurait pas été livrée au premier voyage.

Article 6 *Rédaction issue de Arrêté n° 1586 CM du 13 septembre 2023*

Article abrogé

Art. 7 *Rédaction issue de Arrêté n° 680 CM du 30 mai 2012*

Toute infraction sur la nature, la destination, les quantités de produits transportés, les conditions de prise en charge du fret est punie des sanctions prévues aux articles 6 et 6 bis de la délibération n° 95-118 AT du 24 août 1995 modifiée susvisée.

Sont notamment habilités à rechercher et constater les infractions et manquements aux dispositions du présent arrêté, les agents assermentés du service en charge de la réglementation des prix et de la direction polynésienne des affaires maritimes.

Article 8 *Rédaction issue de Arrêté n° 680 CM du 30 mai 2012*

Le Ministre des Finances et des Réformes Administratives, le Ministre de l'Economie, du Commerce et de l'Artisanat et le Ministre de l'Aménagement, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 septembre 1995

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre des finances
et des réformes administratives
Patrick PEAUCELLIER.

Le ministre de l'économie
du commerce et de l'artisanat
Georges PUCHON.

Le ministre de l'aménagement
de l'urbanisme et des transports
Patrick BORDET.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Arrêté n° 989 CM du 18 septembre 1995, JOPF n° 39 N du 28/09/1995 à la page 1961
- Arrêté n° 302 CM du 20 février 2004, JOPF n° 9 N du 26/02/2004 à la page 697
- Arrêté n° 439 CM du 12 mars 2004, JOPF n° 13 N du 25/03/2004 à la page 1077
- Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004, JOPF n° 15 N du 08/04/2004 à la page 1212
- Arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011, JOPF n° 30 N du 28/07/2011 à la page 3877
- Arrêté n° 680 CM du 30 mai 2012, JOPF n° 23 N du 07/06/2012 à la page 3318
- Arrêté n° 1110 CM du 28 juin 2022, JOPF n° 53 N du 05/07/2022 à la page 14355
- Arrêté n° 493 CM du 23 mars 2023, JOPF n° 26 N du 31/03/2023 à la page 7403
- Arrêté n° 1586 CM du 13 septembre 2023, JOPF n° 75 N du 19/09/2023 à la page 20592